

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 145

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 145

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 66, insérer les mots :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 733-3-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, pour tenir compte de la modification du dispositif d'accès à des informations confidentielles devant la CNDA, prévu par l'amendement à l'article 10 déposé par le Gouvernement.